



# VILLE DE NICE

Monsieur Richard GIANOTTI,  
Directeur des Sécurités et Chef de la Police Municipale  
S/C de la voie hiérarchique

A

Monsieur Christian ESTROSI  
Maire de la Ville de Nice  
Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Nice, le 17 Avril 2018

**OBJET** : Bilan de l'expérimentation des caméras individuelles de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale de la ville de Nice

**REFERENCE** : Décret 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions

Le décret cité en référence a autorisé, à titre expérimental jusqu'au 03 juin 2018, les agents de police municipale à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les conditions prévues par le code de la sécurité intérieure.

Monsieur Christian ESTROSI, Maire de Nice, Président de la métropole, a souhaité dès le début, qu'à l'instar des membres des forces de l'ordre de l'Etat, les policiers municipaux de la ville de Nice puissent participer à cette expérimentation pour plusieurs raisons :

- Les policiers municipaux représentent la troisième force de sécurité de notre pays aux côtés de la police et de la gendarmerie et la conviction du Maire de Nice est qu'ils doivent être dotés de moyens identiques à l'exercice des missions de sécurité.
- Ils doivent, dès lors, être considérés comme des acteurs incontournables dans ces domaines et donc avoir la possibilité d'émettre des avis sur les mesures législatives ou réglementaires qui pourraient leur être imposées.
- Ils sont engagés, au premier plan, dans la police de sécurité du quotidien, mission dans laquelle ils sont susceptibles d'intervenir pour assurer la sécurité des biens et des personnes et donc d'être confrontés à des atteintes à l'ordre public.

Le présent bilan s'appuie sur une analyse globale de cette expérimentation à la fois sur les conditions de sa mise en œuvre, sur l'évaluation de l'impact de l'emploi des caméras sur le déroulement des interventions, sur le nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires ayant nécessité la consultation ou l'extraction de données, et enfin sur les évolutions souhaitables de ces nouveaux dispositifs dans le futur.

#### ❖ Les conditions de la mise en œuvre de ce dispositif

Si le décret autorisant l'expérimentation a été publié au journal officiel le 27 décembre 2016, la ville de Nice a pu lancer cette expérimentation le 29 mars 2017 à l'issue d'une procédure administrative souvent trop longue : Présentation au Préfet d'une demande d'autorisation accompagnées de la convention de coordination entre les forces de police de l'Etat et de la commune, d'un dossier technique de présentation du traitement envisagé, de l'engagement de conformité destiné à la commission nationale informatique et libertés comportant là encore le nombre de caméras déployés et le service utilisateur.

Une fois cette première étape franchit il était nécessaire de transmettre cet engagement à la CNIL.

Ainsi les caméras ont été déclarées conformes le 10 janvier 2017 par cette commission, la Préfecture des Alpes-Maritimes prenant un arrêté autorisant l'expérimentation le 27 mars 2017.

La ville a fait le choix d'acquérir quatorze caméras à titre expérimental, choix restreint qui était en réalité adossé à une réflexion sur l'opportunité d'investir plus lourdement dans une opération qui n'aurait peut être pas une suite favorable.

L'autre réflexion portait sur la désignation des unités et donc des personnels participant à l'expérimentation. Monsieur le Maire a donné des instructions pour que ce choix se porte sur les unités les plus exposées en termes d'intervention et donc susceptibles d'être confrontées à des troubles à l'ordre public ou à des comportements agressifs ou injurieux.

Ce sont la brigade motorisée, pour des raisons de couverture du territoire et de mobilité, ainsi que l'unité de roulement de nuit qui ont été désignées.

#### ❖ Evaluation de l'impact de l'emploi des caméras sur le déroulement des interventions

Cette notion comporte en réalité trois aspects : l'impact sur le ressenti des conditions de travail pour les personnels, l'impact sur le public du citoyen respectueux des lois au délinquant et enfin l'impact sur l'évolution d'une situation de tension ou de crise.

##### ➤ L'impact sur les personnels

Le dispositif a été immédiatement adopté par les personnels et son emploi n'a généré aucune méfiance, aucun rejet et aucun commentaire négatif. Tous ont fait part de leur satisfaction et de leur désir de poursuivre l'utilisation des caméras individuelles.

Le sentiment général est que ce dispositif est aussi de nature à contribuer à leur défense dans les cas de mise en doute de la légitimité de leur action mais aussi un sentiment de sécurité plus important même si les caméras n'ont pas encore une fonction de lecture en « direct ».

En résumé ce dispositif est plébiscité sans aucune réticence.

➤ L'impact sur le public

Il semble que le public ait été intrigué au début de cette expérimentation mais que par la suite ce dispositif, comme tant d'autres avant, soit entré dans « la globalité » de l'uniforme du policier au même titre que le gilet de protection ballistique ou l'armement.

➤ L'impact sur une situation de tension ou de crise

Indéniablement le déclenchement d'une caméra individuelle est de nature à avoir un impact positif sur les comportements injurieux ou violents à l'encontre des forces de l'ordre.

Les personnels utilisateurs ont relevé que les personnes mises en cause ont immédiatement adoptées une attitude de retenue dès lors que le dispositif était déclenché et qu'ils en avaient conscience.

Il est par ailleurs tout autant certain qu'un effet similaire ait été engendré sur les personnels se sachant susceptibles d'être filmés également par le déclenchement d'une caméra déployée par un coéquipier.

Quoi qu'il en soit dans cent pour cent des cas le déclenchement ou même la simple vision d'une caméra individuelle a été de nature à rendre une situation « tendue » plus calme.

Même si ce volet n'a pas été testé par l'expérimentation en question, la collation de preuves matérielles par enregistrement est évidemment indispensable à la manifestation de la vérité tant sur le plan judiciaire, administratif ou même disciplinaire. C'est cette notion qui sans nul doute à l'origine de la retenue induite par le port de ce dispositif.

❖ **Consultation ou extraction de données dans le cadre de procédures judiciaires, administratives ou disciplinaires**

Les personnels ont procédé à quarante déclenchements du dispositif pour une durée totale de quinze heures d'enregistrement.

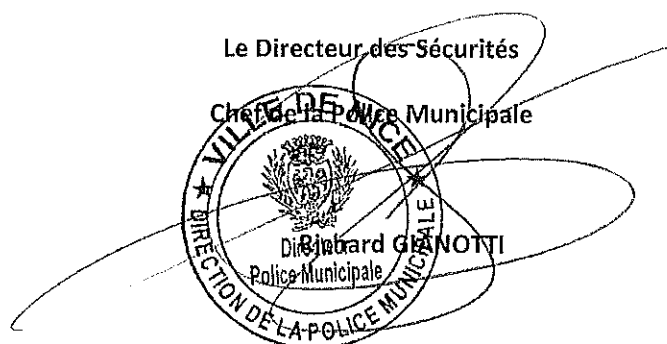
Ces enregistrements ont été estimés nécessaires par les agents en raison de tensions générés par des missions de contrôle à l'occasion : de la constatation d'infractions routières, de troubles à la tranquillité ou à l'ordre public, d'occupations illégales du domaine public, de rixes sur la voie publique ou de différends de voisinage.

La plupart des enregistrements ont eu lieu le jour (70 %) ce qui à priori n'était pas le plus attendu, l'activité nocturne étant souvent plus génératrice d'incidents.

#### ❖ Améliorations nécessaires

L'expérience a montré que ce dispositif pouvait encore être amélioré et que les technologies existaient pour le faire.

- A l'instar du pistolet à impulsion électrique, la caméra serait plus visible dans une autre couleur ce qui la rendrait encore plus dissuasive.
- La possibilité légale de renvoyer en direct les images à un centre de supervision urbain ou une tablette disposée dans un véhicule. Ce point est réellement d'une grande importance. A travers ce renvoi d'images un opérateur sera en mesure d'apprécier une situation et d'évaluer l'état de la menace pour les effectifs déployés en opération. Ce dispositif permettra également aux autorités, éventuellement réunies dans un poste de commandement commun, de bénéficier de données visuelles en temps réels en mesure d'impacter une décision opérationnelle. Enfin une telle mesure est de nature à se projeter vers le futur à travers des technologies innovantes.
- La possibilité d'installer un dispositif similaire dans les véhicules de patrouille.
- L'abondement du FIPD pour permettre aux communes d'acquérir les matériels si ces derniers venaient à être adoptés.



Direction de la  
**POLICE MUNICIPALE****RAPPORT D'INFORMATION**

MOTIF(S) :

COMpte RENDU DE SERVICE

DATE

22/02/2018

**Objet du rapport : retour d'exploitation des caméras individuelles**

Nous, soussigné (s) BCP GARDON Christophe matricule 1284

Agents de Police Judiciaire adjoints, dûment agréés, vu les articles 21 al. 2 & 21-2 du Code de Procédure Pénale, vu le Code Pénal, vu les articles- L.511-1 du Code de la sécurité intérieure définissant les missions des agents de police municipale ; en fonction et en résidence administrative à la police municipale de Nice. Rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, agissant en tenue d'uniforme réglementaire, porteur des insignes afférents à notre fonction, conformément aux ordres reçus de nos supérieurs hiérarchiques, rapportons les opérations suivantes :

Conformément au décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions, et suite aux directives reçues de la part de Monsieur le Maire de Nice en date du 6 mars 2017, veuillez trouver les éléments suivants :

- Expérimentation engagée le 29 mars 2017, au travers de 14 caméras et autant d'agents de police municipale de la brigade motorisée et de la brigade de nuit, toujours en test à ce jour.
  - Les caméras individuelles, utilisées par les agents de police municipale, répondent en tout point aux finalités pour lesquelles leur utilisation à été prévue, à savoir la baisse des tensions sur les interventions.
  - Du 29 mars 2017 au 20 février 2018, quarante déclenchements ont été effectués, correspondant à une quinzaine d'heures d'enregistrement. Aucun n'a donné lieu à une mise à disposition des vidéos à un officier de police judiciaire dans le cadre d'une procédure judiciaire. L'effet dissuasif a fonctionné dans la majeure partie des cas.
  - Les agents, mettent en avant l'efficacité de ces caméras, et la simplicité de mise en œuvre, c'est un véritable outil sécurisant, l'impact positif sur les interventions est avéré et il a été constaté un changement notable et bénéfique des comportements des contrevenants.
- Cet état de fait, pousse les agents, à demander une évolution du cadre d'utilisation, notamment :
- Possibilité de renvoi des vidéos en direct, sur une tablette détenue par un agent dans un véhicule, par exemple
  - Possibilité de pouvoir interconnecter (streaming live) ces caméras, à un centre de supervision urbain, afin d'assurer une complémentarité de la couverture de l'intervention.